



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundesamt für Kommunikation BAKOM
Office fédéral de la communication OFCOM
Ufficio federale delle comunicazioni UFCOM
Uffizi federal da comunicaziun UFCOM

Qui dit Suisse,
dit .swiss



Feuille d'information: Utilisation
de l'espace de nommage .swiss

.swiss – La plus-value

Le domaine de premier niveau .swiss apporte une plus-value:

- Il désigne clairement l'**origine** et l'**ancrage** d'entreprises et d'organisations suisses.
- Il souligne l'**identification** avec la « **marque** » **Suisse** et ses valeurs.
- Il confère aux sites internet d'organisations suisses l'**exclusivité** qu'ils méritent.
- Il **profile** les marques suisses sur le marché indigène et bien au-delà des frontières nationales.

.swiss – Le contexte

Le **.swiss souligne les valeurs mondialement reconnues de la Suisse telles que la qualité, la précision et la fiabilité**. A côté des domaines de pays comme .ch et des dénominations déjà attribuées comme .org, l'ICANN (société pour la gestion des noms de domaine Internet) a décidé en 2012 d'autoriser d'autres noms de domaine génériques sur Internet. La Confédération a obtenu la gestion du domaine de premier niveau .swiss dans le but d'en faire bénéficier la société et l'économie suisses.

Le .swiss ne remplace pas le .ch. Le domaine .swiss est une nouvelle offre destinée à la communauté suisse exclusivement.

L'Office fédéral de la communication OFCOM a été chargé d'exploiter le domaine .swiss. En tant que registre, il attribue les noms de domaine .swiss selon des critères prédéfinis et garantit la qualité et la densité dans l'espace de nommage (ordonnance sur les domaines internet ODI, RS 784.104.2).

.swiss – La qualité de l'espace de nommage

La qualité du .swiss repose sur trois piliers :

(1) Cercle exclusif de détenteurs

Pour obtenir un nom de domaine .swiss, les requérants doivent faire état d'un lien suffisant avec la Suisse. Ce lien peut en particulier consister en un siège social et un réel site administratif en Suisse. Une inscription dans le registre du commerce ou le statut d'association ou de fondation sont indispensables. Pour le moment, le domaine .swiss n'est pas ouvert aux personnes physiques.

(2) Traitement privilégié des collectivités de droit public et des titulaires de signes distinctifs

Lors de la phase de lancement, les collectivités de droit public ainsi que les titulaires de signes distinctifs (marques enregistrées en Suisse ou raisons de commerce) ont pu demander les dénominations de noms de domaine sur lesquelles ils possèdent des droits. Toutes les demandes déposées avant le 9 novembre 2015 sont publiées dès mi-novembre durant 20 jours afin de permettre le dépôt de commentaires et de candidatures concurrentes.

OFCOM Office fédéral de la communication
Rue de l'Avenir 44
2501 Bienne
Tel. +41 58 46 05527
domainnames@bakom.admin.ch
www.bakom.admin.ch

Après examen préalable de leur validité, les demandes déposées après l'ouverture générale le 11 janvier 2016 seront publiées à un rythme hebdomadaire, toujours pour une période de 20 jours. Les noms de domaine qui ne font l'objet ni de commentaires ni de candidatures concurrentes seront attribués à l'issue de ce délai. Les désignations sans lien avec le requérant ne sont toujours pas possibles.

(3) Attribution contrôlée et utilisation surveillée de noms de domaine génériques (mandats de nommage)

Des termes génériques comme tourist.swiss, chocolat.swiss ou hotel.swiss sont particulièrement protégés. Ils ne peuvent être utilisés qu'au profit de l'ensemble de la communauté concernée. Les entités intéressées par un tel nom de domaine pourront s'adresser dès le 11 janvier à l'OFCOM (domainnames@bakom.admin.ch, Concerne: mandat de nommage) pour obtenir des détails sur la procédure. Ils seront notamment appelés à démontrer le bénéfice que leur communauté peut tirer de l'utilisation du terme générique. La mise en œuvre est contrôlée par l'OFCOM.

Après contrôle préalable, les demandes sont publiées pendant 20 jours pour permettre à d'autres intéressés de se manifester.

.swiss – Organisation et exploitation

L'OFCOM endosse la fonction de registre. Il veille à ce que les noms de domaine soient enregistrés, puis référencés dans la structure de l'internet. Le suivi du client est assuré par des registraires accrédités et leurs revendeurs. La liste des registraires est publiée sur les sites www.dot.swiss et www.nic.swiss. L'enregistrement d'un nom de domaine est possible indépendamment d'autres prestations.

.swiss – Offres et prix

Un site dans l'espace de nommage .swiss démontre un engagement dans le domaine économique, culturel et social de la Suisse. De la même manière qu'une marque, la dénomination .swiss confère une image positive à son titulaire. L'attribution contrôlée, la publicité ciblée et le profond ancrage de l'espace de nommage .swiss donnent naissance à une communauté dense et de grande qualité. **Le .swiss fonde une identité et donne un caractère unique.**

Les prix pratiqués par les registraires répondent aux lois du marché. Ils comprennent les émoluments versés à l'OFCOM conformément à une ordonnance du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC). Le prix final observé sur le marché pour l'attribution et la gestion annuelle de noms simples se situe entre 100 et 200 francs.

Les mandats de nommage (noms de domaine génériques) nécessitent une procédure d'octroi plus complexe. C'est pourquoi les émoluments demandés sont plus importants et devraient s'élever à plusieurs milliers de francs lors de l'attribution. La surveillance continue des noms génériques attribués devrait représenter ensuite quelques centaines de francs par an.

.swiss – A partir de quelle date les noms de domaine sont-ils disponibles ?

La phase d'ouverture générale débute le 11 janvier 2016 : voir directives sur l'enregistrement, page 4.

Les enregistrements de la phase de lancement sont clos depuis le 9 novembre 2015 : pour les demandes concurrentes et l'attribution, voir en annexe les directives concernant cette phase.

Directives et procédure

1	Directives pour l'enregistrement dès l'ouverture générale le 11 janvier 2016	4
	.swiss – Qui peut obtenir un .swiss ?	4
	.swiss – Quels noms peut-on enregistrer en .swiss ?	4
	.swiss – Comment le nom de domaine est-il attribué ?	5
2	La procédure de gestion des demandes concurrentes	6
3	Mandats de nommage pour les dénominations à caractère générique	7
	.swiss – Explications mandat de nommage	7
	.swiss – Candidature mandat de nommage	7
	.swiss – Aperçu de la marche à suivre	7
	.swiss – Contrôle après l'attribution	8
	Annexe 1 : Phase de lancement : directives pour le dépôt de demandes concurrentes du 19.11.2015 au 9.12.2015	9
	.swiss – Qui peut déposer candidature pour un .swiss dans cette phase ?	9
	.swiss – Quels noms peut-on enregistrer en .swiss dans la phase de lancement ?	9
	.swiss – Comment sont traitées les demandes pendant la phase de lancement ?	10

1 Directives pour l'enregistrement dès l'ouverture générale le 11 janvier 2016

L'ouverture générale de l'espace de nommage .swiss est le 11 janvier 2016 à 14h00.

Les demandes d'enregistrement de noms de domaine doivent être déposées chez un registraire accrédité ou un revendeur. La liste des registraires est publiée sur les sites www.dot.swiss et www.nic.swiss. Les registraires doivent publier leurs prix et proposer au moins une offre comprenant exclusivement l'attribution d'un nom de domaine.

.swiss – Qui peut obtenir un .swiss ?

1. **Les collectivités publiques suisses.** Ce sont la Confédération, les cantons, les communes ainsi que d'autres organisations de droit public suisse.
2. **Les entités inscrites au registre du commerce (RC)** qui possèdent un siège et un réel site administratif en Suisse. Il s'agit de personnes morales comme des sociétés ou des associations et des fondations, mais également des entreprises individuelles. Le requérant doit fournir un numéro d'identification des entreprises (IDE).
3. **Les associations et fondations non inscrites** au registre du commerce.

Les candidats pour les mandats de nommage doivent représenter tout ou partie de la communauté concernée et prévoir un usage du nom de domaine bénéficiant à l'ensemble de cette communauté. Cette procédure est décrite à la page 7.

Pour le moment, les personnes physiques ne peuvent pas demander de noms de domaine .swiss (à l'exception des personnes physiques inscrites au RC en tant qu'entreprises individuelles).

.swiss – Quels noms peut-on enregistrer en .swiss ?

A partir du 11 janvier 2016, les demandes peuvent porter sur :

1. les dénominations liées **aux collectivités publiques et à leurs tâches,**
2. **les marques protégées en Suisse,**
3. **les noms d'associations et de fondations,**
4. **les raisons sociales inscrites au registre du commerce,**
5. **les dénominations géographiques** : pour cette catégorie, il est nécessaire de prouver un intérêt légitime ou de recevoir l'autorisation de l'entité concernée,
6. **d'autres dénominations** : ces suites quelconques de caractères doivent présenter un rapport clair avec le requérant ou l'usage prévu,
7. **dénominations génériques** : ces dénominations décrivent d'une manière générale une catégorie de biens, de services ou encore d'activités. Elles sont attribuées sous mandat de nommage.

La procédure relative au mandat de nommage est présentée à la page 7 de ce document. Une liste non-exhaustive et évolutive des mandats de nommage peut être consultée sur le site www.nic.swiss.

Les dénominations demandées doivent remplir les conditions suivantes :

1. Elles doivent comporter de 3 à 63 caractères autorisés. La liste des caractères autorisés est publiée sur www.nic.swiss > S'informer sur .swiss > Documentation > Prescriptions techniques et administratives.
2. Elles ne doivent pas être déjà attribuées.
3. Elles ne doivent pas être réservées pour d'autres catégories de requérants. Les dénominations utilisées par la Confédération ainsi que les noms des cantons et des

communes politiques leur sont réservées. La liste des dénominations réservées est publiée sur www.nic.swiss.

Le registre peut refuser l'attribution d'un nom de domaine lorsque les caractéristiques ou les valeurs qui sous-tendent le domaine s'opposent à cette attribution.

.swiss – Comment le nom de domaine est-il attribué ?

La procédure d'attribution suit le schéma suivant :

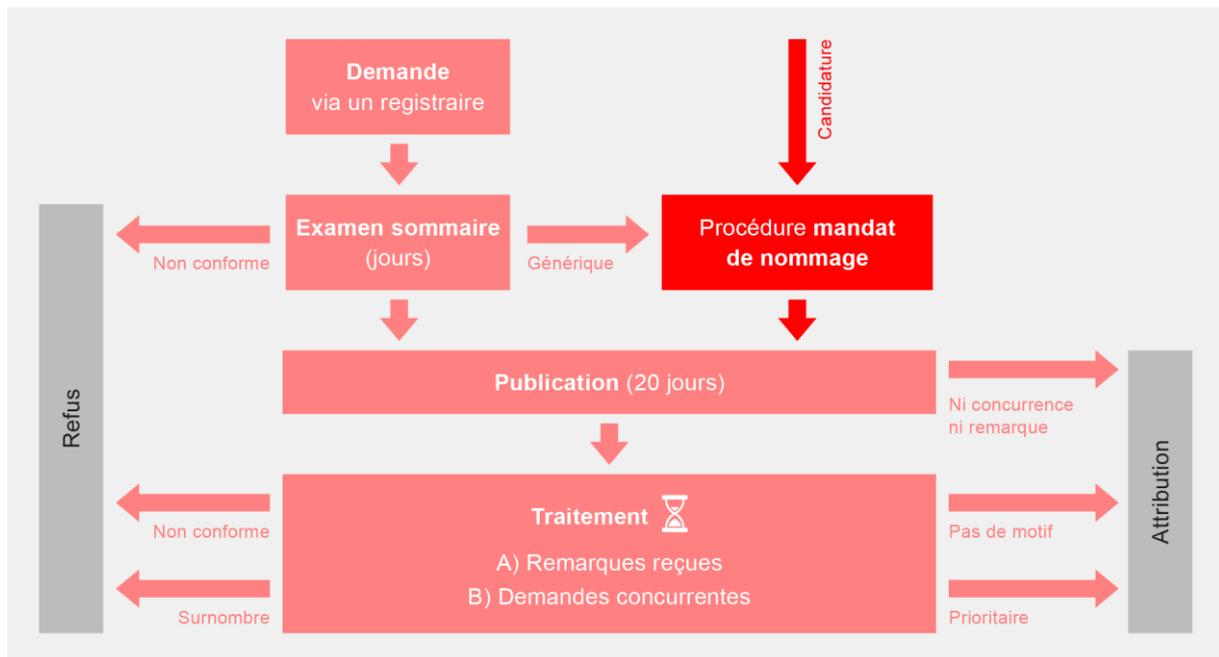


Illustration 1: Procédure d'attribution lors de l'ouverture générale

Les demandes sont soumises à un **examen préalable** pour vérifier que :

1. le requérant appartient bien à une catégorie éligible,
2. la dénomination demandée est objectivement liée au requérant et à l'usage prévu,
3. la dénomination n'est pas réservée pour une autre catégorie de requérant,
4. la dénomination n'est pas générique,
5. l'usage prévu n'est pas contraire au droit.

L'OFCOM vérifie uniquement s'il existe un droit attaché à un signe distinctif en lien avec la demande mais pas le bien-fondé de ce droit.

Dès le 11 janvier 2016, les demandes ayant passé l'examen préalable sont **publiées** chaque mardi pour une **période de 20 jours sur le site du registre www.nic.swiss**. Tout intéressé a dès lors la possibilité, soit de déposer une demande concurrente pour cette dénomination, soit d'émettre des commentaires, en particulier par le biais du formulaire sur le site www.nic.swiss.

A l'issue du délai de 20 jours, **le nom de domaine est attribué**, pour autant qu'il n'ait fait l'objet d'aucun commentaire ou candidature concurrente. Dans le cas contraire, l'OFCOM traitera le dossier individuellement.

2 La procédure de gestion des demandes concurrentes

La procédure de traitement des demandes concurrentes est menée par l'OFCOM, gestionnaire du registre. Aucune durée n'est déterminée pour cette procédure.

Dans un premier temps, les demandes sont priorisées selon la catégorie de leur requérant (cf. illustration 2). La procédure varie alors de cas en cas (cf. colonne 3) :

Priorité	Catégorie de requérants	Priorité des demandes à l'intérieur d'une même catégorie
1	Collectivités publiques	1. La Confédération a la priorité (uniquement pendant la phase de lancement) 2. Plus grande valeur ajoutée 3. Si pas d'accord possible en cas de demandes équivalentes: pas d'attribution
2	Titulaires de droits attachés à un signe distinctif	1. Mise aux enchères
3	Organisations sans buts lucratifs	1. Exception: par ordre d'arrivée des demandes
	Autres organisations	1. Plus grande valeur ajoutée 2. Accord 3. Mise aux enchères ou tirage au sort

Illustration 2: Traitement des demandes concurrentes selon la catégorie

3 Mandats de nommage pour les dénominations à caractère générique

.swiss – Explications mandat de nommage

Les dénominations à caractère générique sont des noms qui se réfèrent à ou décrivent d'une manière générale une catégorie ou une classe de biens, qu'ils soient consommables (par ex. chocolat, Orangensaft, pizza) ou non (par ex. montres, watches, immeubles), de services (par ex. conseil fiscal, leasing, immobilier), de personnes (par ex. Anwalt, samaritains), de groupes (par ex. famille, communauté, Gemeinschaft), d'organisations (par ex. gouvernement, associations, personnes morales), de choses (par ex. palace, voitures, chinese food), de techniques (par ex. télécommunications), de secteurs (par ex. sidérurgie, Versicherungen) ou encore d'activités (par ex. football, travel, Wetten, art). Certaines dénominations génériques peuvent bien évidemment relever de plusieurs catégories ou classes.

Lorsque ces dénominations présentent un intérêt particulier pour toute ou partie de la communauté suisse, ils sont attribués à la suite d'une procédure spéciale. En effet, l'attribution de ce genre de dénomination peut donner lieu à un avantage concurrentiel important à son détenteur. Afin que ces dénominations profitent au mieux à l'ensemble de la communauté concernée et également à la communauté suisse, elles sont donc soumises à des conditions particulières.

Les dénominations à caractères génériques ne présentant pas d'intérêt particulier pour toute ou partie de la communauté suisse sont en principe exclues du domaine .swiss. Néanmoins, les signes distinctifs (marques) qui s'apparentent à une dénomination à caractère générique pourront être attribués à leurs titulaires.

Les noms de fantaisie qui sont le produit de l'imagination ne constituent pas des dénominations à caractère générique (par ex. « zigzagzug »).

.swiss – Candidature mandat de nommage

L'OFCOM, en tant que registre, publie une liste indicative des dénominations génériques qu'elle met à jour régulièrement. Les personnes intéressées peuvent proposer d'autres dénominations. Le registre peut également placer sur la liste un nom de domaine après que celui-ci a été demandé comme nom de domaine « simple ».

Les candidats pour un mandat de nommage contactent le registre, par le biais du formulaire de contact sur le site www.dot.swiss ou www.nic.swiss, ou par courriel à l'adresse domainnames@bakom.admin.ch. L'OFCOM informera le candidat de la marche à suivre pour déposer sa candidature.

.swiss – Aperçu de la marche à suivre

La procédure sera développée de façon détaillée d'ici janvier 2016. Les candidats à un mandat de nommage doivent présenter un projet ainsi que démontrer notamment les points suivants (cf. ODI, SR 784.104.2, p. ex. art. 56) :

- respect des conditions d'attribution
- représentation de tout ou partie de la communauté concernée
- bénéfique pour l'ensemble de la communauté concernée
- respect des caractéristiques et des valeurs du domaine **.swiss**

Le projet est présenté d'une manière totalement libre. Les idées et solutions innovatrices sont les bienvenues !

Comme pour les autres catégories de dénomination, le registre publie les candidatures pour une période de 20 jours pour permettre au public de déposer une candidature concurrente ou des commentaires.

.swiss – Contrôle après l'attribution

Le ou les noms de domaine attribués par mandat de nommage doivent être utilisés. Le registre contrôle régulièrement le respect des conditions et la réalisation du projet proposé.

Annexe 1 : Phase de lancement : directives pour le dépôt de demandes concurrentes du 19.11.2015 au 9.12.2015

La phase de lancement comporte plusieurs étapes :

- du 7 septembre au 9 novembre 2015, les demandes de noms de domaines sont recueillies,
- le 19 novembre, toutes les demandes valables sont publiées,
- du 19 novembre **au 9 décembre 2015 (14h00)**, le dépôt de demandes concurrentes (selon les critères ci-dessous) ou de remarques est ouvert.

Quel que soit le moment où elles ont été déposées, toutes les demandes – **y compris les demandes concurrentes déposées pendant la phase de publication** – sont traitées selon les mêmes critères (pas de principe « premier arrivé – premier servi »).

.swiss – Qui peut déposer candidature pour un .swiss dans cette phase ?

1. **Les collectivités publiques suisses.** Ce sont la Confédération, les cantons, les communes ainsi que d'autres organisations de droit public suisse.
2. **Les entités inscrites au registre du commerce (RC)** qui possèdent un siège et un réel site administratif en Suisse. Il s'agit de personnes morales comme des sociétés ou des associations et des fondations, mais également des entreprises individuelles. Le requérant doit fournir un numéro d'identification des entreprises (IDE).

Pour l'instant les personnes physiques ne peuvent pas demander de noms de domaine .swiss.

.swiss – Quels noms peut-on enregistrer en .swiss dans la phase de lancement?

Lors de la phase de lancement uniquement, les marques inscrites dans la Trademark Clearinghouse bénéficient de la priorité sur toutes les autres demandes.

Les collectivités publiques peuvent requérir les dénominations objectivement liées à elles-mêmes ou à leurs activités. Les demandes de la Confédération sont prioritaires.

Les signes distinctifs suivants peuvent être demandés comme noms de domaines :

- **Les marques protégées en Suisse** et les indications de provenance
- **Les raisons de commerce et les noms des associations et fondations inscrites au registre du commerce**

La dénomination demandée ne doit pas obligatoirement correspondre exactement au signe distinctif protégé mais remplir les conditions suivantes :

1. Elle doit comporter de 3 à 63 caractères autorisés. La liste des caractères autorisés est publiée sur www.nic.swiss > S'informer sur .swiss > Documentation > Prescriptions techniques et administratives.
2. Elle ne doit **pas être réservée** pour d'autres catégories de requérants. Les dénominations utilisées par la Confédération ainsi que les noms des cantons et des communes politiques leur sont réservées. La liste des dénominations réservées est publiée sur www.nic.swiss.

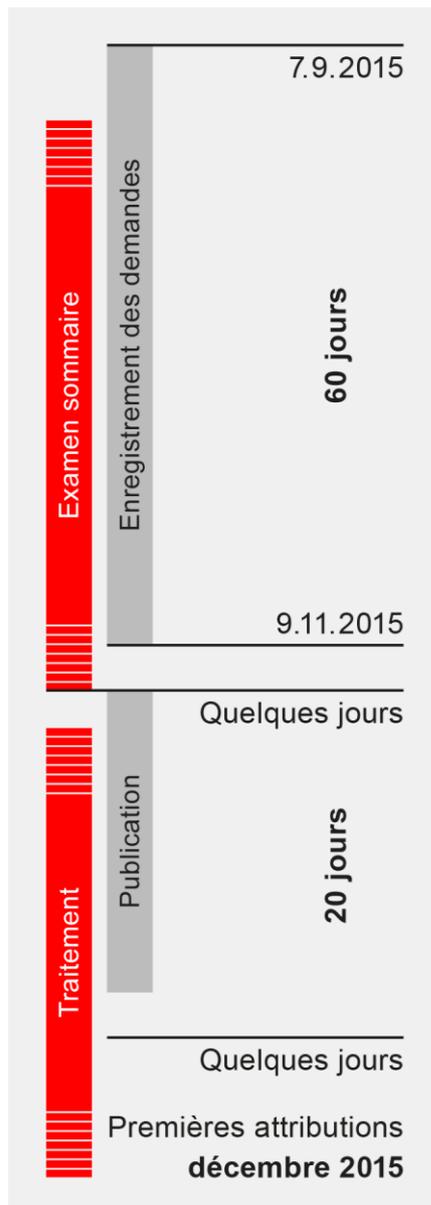
Lorsqu'une demande porte sur une dénomination à caractère générique d'un intérêt particulier pour la communauté suisse ou si l'OFCOM la reconnaît comme telle, cette dénomination ne peut pas être attribuée en tant que nom de domaine simple, que ce soit dans la phase de lancement ou après l'ouverture générale.

Les dénominations génériques sont des dénominations qui se réfèrent d'une manière générale à une catégorie de biens, de services ou encore d'activités. Puisqu'elles sont d'intérêt général, elles ne sont

attribuées que sous mandat de nommage. La liste indicative de ces dénominations génériques est publiée sur www.nic.swiss et sera développée de façon continue.

Les candidatures pour les mandats de nommage et l'enregistrement des dénominations correspondantes seront possible dès le 11 janvier 2016. Vous trouverez de plus amples informations dans le chapitre 3.

.swiss – Comment sont traitées les demandes pendant la phase de lancement ?



Les demandes sont soumises à un **examen préalable** pour vérifier que :

1. le requérant appartient bien à une catégorie éligible
2. la dénomination demandée est objectivement liée au requérant et à l'usage prévu
3. la dénomination n'est pas réservée pour une autre catégorie de requérant
4. la dénomination n'est pas générique
5. l'usage prévu n'est pas contraire au droit.

L'OFCOM vérifie uniquement qu'il existe un droit attaché à un signe distinctif en lien avec la demande et mais pas le bien-fondé de ce droit.

A la fin de la période de lancement, les demandes sont **publiées** pour une période de **20 jours sur le site du registre www.nic.swiss**. Tout intéressé peut dès lors déposer une demande concurrente pour cette dénomination ou émettre des commentaires **jusqu'au 9 décembre à 14h00**, en particulier par le biais du formulaire sur le site www.nic.swiss ou www.dot.swiss.

Une fois le délai de 20 jours écoulé, et s'il n'y pas de demande concurrente ou de commentaire, **le nom de domaine est attribué**.

Le traitement des commentaires ainsi que des demandes concurrentes peut prendre un certain temps. **La procédure est décrite au chapitre 2.**

Illustration 3: Procédure d'attribution pendant la phase de lancement.